

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 017 146 23 R0050 déposée en mairie d'Echillais le 31 mai 2023 ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « AUNIS DISTRIBUTION-DISTRIBUTION ROCHEFORTAISE » et « JONO » représentées par Me Jean COURRECH, enregistré le 26 septembre 2023 sous le numéro P 04984 17 23R ;

et dirigé contre l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée le 23 août 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime concernant le projet présenté par la société « ECHILLAIDIS » et portant sur :

- l'extension de 1 910 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 989 m² à 7 899 m² par d'une part, l'extension de 910 m² d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » dont la surface de vente passera de 2 090 m² à 3 000 m² et d'autre part, la création de 2 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 000 m² (750 m² pour une cellule spécialisée dans l'équipement de maison -Cellule-U- et 250 m² de zone d'expo-vente dédiée à la Cellule U) ;
- et l'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile qui sera déplacé sur le site par la création de 3 pistes de ravitaillement supplémentaires et 687 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Echillais ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat,

M. Claude MAUGAN, maire de la commune d'Echillais ;

M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération « Rochefort Océan » ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Pascal CHAPRON, représentant la société « ECHILLAIDIS »

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L. 752-6 du code de commerce dispose que « *l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères* » énumérés du 1° au 4° dudit article » ; que l'avant dernier alinéa du V prévoit que « *Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat* » ;

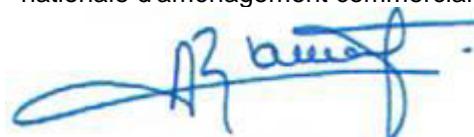
CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que de l'avis du ministre en charge de l'urbanisme que le projet entrainera une artificialisation des sols de 3 084 m² au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme ; que l'aspect artificialisant du projet n'a pas, selon le procès-verbal, été évoqué par la commission départementale d'aménagement commercial ; que, par ailleurs, aucun avis conforme du préfet n'a été émis bien que la surface de vente analysée soit supérieure à 3 000 m² ;

CONSIDERANT que le projet porte sur un projet d'équipement commercial dont la surface de vente totale excède le seuil de 3 000 m² de surface de vente mentionné au V de l'article L. 752-6 du code de commerce précité ; que l'avis du préfet exigé par lesdites dispositions n'est pas visé par l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial contesté ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis que n'y figure pas l'avis conforme du préfet préalable à l'instruction de la dérogation ;

EN CONSEQUENCE :

- la Commission nationale d'aménagement commercial constate, à l'unanimité des 8 membres présents, la carence du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente-Maritime à saisir le préfet en vue du recueil d'un avis conforme au sens des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial émet en conséquence un avis défavorable au présent projet, à l'unanimité des 8 membres présents, au motif de son incompétence à statuer sur la question préalable relative à l'artificialisation des sols ;
- le présent avis se substitue à l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial du 23 août 2023 de la Charente Maritime.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC